



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 15/2017-1

24 mars 2017

Délégations du personnel : réunion constitutive

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article L.416-1 du Code du travail

Informations techniques :

No du projet :	15/2017
Date d'entrée :	22 mars 2017
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Commission :	Commission sociale

..... Procédure consultative



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article L.416-1 du Code du travail

Exposé des motifs et commentaire de l'article

Le présent projet de règlement grand-ducal porte exécution du paragraphe 1 de l'article L.416-1 du Code du travail en déterminant les points obligatoires à l'ordre du jour de la réunion constitutive de la délégation du personnel et ce dans l'ordre dans lequel ils doivent être évacués.

Il va sans dire que seuls les délégués effectifs peuvent participer à ces votes, les délégués suppléants étant uniquement appelés à participer aux diverses élections en l'absence du délégué titulaire qu'ils remplacent.

Texte du projet

Vu l'article L.416-1 du Code du travail, et notamment son paragraphe 1 ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'ordre du jour de la réunion constitutive de la délégation du personnel doit comprendre dans l'ordre les points suivants :

- 1) Désignation d'un bureau de vote comprenant au moins deux membres et au moins un membre de chaque syndicat représenté au sein de la délégation du personnel ;
- 2) Election du président ;
- 3) Election du vice-président ;
- 4) Election du secrétaire
- 5) Election du bureau ;
- 6) Election du délégué à l'égalité ;
- 7) Election du délégué à la sécurité et à la santé ;
- 8) Mise en œuvre de l'article L.415-5 du Code du travail.

Art.2. Un procès-verbal de la réunion constitutive consignant les points 1 à 8 de l'article 1^{er} signé par les membres du bureau de vote sera transmis au chef d'entreprise ainsi qu'à l'Inspection du Travail et des Mines au plus tard cinq jours après la date de la réunion.

Art.3. Notre Ministre du Travail de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.